

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PIGEON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 octobre.

QUESTION D'OPPOSITION A MARIAGE.

La procuration donnée par le fils pour faire les actes respectueux doit-elle être transcrite littéralement dans ces mêmes actes à peine de nullité? (Rés. nég.)

Les mésalliances sont relatives. On a vu dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre un comte de Larocheffoucauld repousser avec indignation le mariage projeté entre son fils et la fille d'un maréchal-ferrant. Aujourd'hui c'est un tonnelier devenu commissionnaire en vins, et riche de 5 à 400,000 fr., qui voit avec chagrin son fils épouser une demoiselle sans fortune. Son opposition au mariage ayant été écartée par les premiers juges, il a interjeté appel devant la Cour.

M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a dit : « Les parens qui viennent solliciter l'intervention des magistrats pour empêcher un mariage destiné infailliblement à faire le désespoir et la honte de leur enfant, se présentent toujours dans une position favorable. Heureux si, en retardant le malheur qu'ils voudraient éviter, ils donnent à leur fils le temps de se livrer à de salutaires réflexions ! »

» M. Fleutelot, autrefois tonnelier à Auxerre, et depuis commissionnaire en vins, s'est acquis une fortune de 6 à 700,000 f., qui doit un jour être partagée entre plusieurs enfans. L'un de ses fils a fait la connaissance d'une demoiselle Pélagie, servante chez un Monsieur employé à la préfecture. Elle y était entrée pour tout faire, comme disent les *Petites-Affiches*. Par suite de ces fréquentations, la demoiselle Pélagie devint enceinte. Je ne puis m'empêcher, continue le défenseur, de me rappeler cette phrase d'un plaidoyer de Patru : « Si ses couches de l'an passé sont, en effet, les premières, je m'étonne que, par accident ou par nature, elle ne soit pas autrement féconde. »

» Les parens du jeune Fleutelot s'alarmèrent de cette liaison; ils en obtinrent l'interruption moyennant le paiement d'une somme de 1000 francs à la demoiselle Pélagie, et l'acquiescement de quelques dettes contractées par le fils. Ce dernier, dans une lettre de bonne année écrite le 31 décembre 1828, prie son cher père et sa chère mère d'oublier ses erreurs, et promet de réparer l'espèce de tache dont il s'est couvert.

» Ces bonnes résolutions ne furent pas de longue durée. M. Fleutelot fils persistant à vouloir épouser la demoiselle Pélagie, était tenu, comme majeur de 25 ans, de faire trois actes respectueux. Telle est la haute estime dont le sieur Fleutelot père jouit à Auxerre, que tous les notaires de la ville se refusèrent unanimement, par intérêt pour le fils lui-même, à faire les actes respectueux. Mais un sieur Nos, perruquier, se disant coiffeur, que le fils avait chargé de sa procuration, obtint du Tribunal un jugement qui commit deux notaires à l'effet de remplir les formalités prescrites par le Code civil.

» Les sommations eurent lieu. M^e Chaix-d'Est-Ange fait remarquer que la procuration donnée au sieur Nos, quoiqu'annexée à la minute, n'a pas été mentionnée dans le premier acte respectueux, elle l'est seulement dans le second et le troisième. L'omission de cette formalité est le seul des moyens plaidés devant les premiers juges, il est le seul sur lequel on insiste devant la Cour. Ainsi l'on ne tire plus argument de ce que la demande en mainlevée d'opposition n'a pas été précédée d'une citation en conciliation, et de ce que les deux copies laissées pour le père et la mère n'énoncent pas expressément auquel des deux ascendans chacune des deux copies est destinée.

« Il serait peut-être plus convenable que le fils qui veut se marier malgré sa famille vint recevoir en personne les injonctions ou les conseils de ses père et mère; mais puis-je la jurisprudence a permis l'entremise d'un fondé de pouvoirs, au moins faut-il que la procuration soit littéralement relatée dans l'acte. Un simple extrait ne peut suffire, surtout lorsque cet extrait lui-même manque à l'une des copies. Le Code civil ne s'est point à la vérité expliqué là-dessus d'une manière expresse; mais l'art. 66, relatif aux actes d'opposition, exige que ces actes soient signifiés avec la copie de la procuration. La même raison n'existe-t-elle pas pour les actes respectueux, et ne doit-on pas décider que, faute d'avoir donné une copie entière, littérale, de la procuration dont le perruquier Nos s'est dit porteur, le vœu de la loi n'a point été rempli? »

M^e Sulpicy, avocat de M. Fleutelot fils, s'est exprimé en ces termes :

« Dans les campagnes et dans les petites villes, c'est plutôt l'intérêt que l'affection qui décide de la plupart des mariages. On y a vu souvent un jeune garçon et une jeune fille unis par leurs parens par ce simple motif de convenance que le pré d'une des familles touche aux champs de l'autre, et qu'il est utile que les deux propriétés soient régies par un seul propriétaire. Ce sont de pareils motifs qui empêchent M. Fleutelot de consentir à l'alliance projetée par son fils. M. Fleutelot est moitié moins riche qu'on ne vient de le dire : il possède non pas 600,000 fr., mais seulement 5 à 400,000 fr. de fortune. Ce n'est pas non plus par suite d'une haute estime pour le père, ni d'un tendre intérêt pour le fils, que tous les notaires d'Auxerre se sont refusés à faire les actes respectueux; mais le sieur Fleutelot père est commissionnaire en vins, les notaires sont tous propriétaires de vignobles, et ils ont craint de se brouiller avec un homme de cette profession; ils n'ont voulu agir que comme contraints et forcés. »

Arrivant au point de droit, M^e Sulpicy, après avoir rappelé qu'on avait présenté en première instance une foule de moyens de nullité, discute le seul auquel on tient aujourd'hui, le défaut de transcription de la procuration dans les actes respectueux. Aucune disposition deloin'exige cette copie, et d'ailleurs la procuration a été annexée à la minute. Si les père et mère, au lieu de se cacher lors de l'arrivée des notaires, et d'envoyer une vieille servante pour les recevoir, avaient été présents, ils auraient pu en prendre lecture....

M. le président : Comment le jugement est-il motivé sur ce chef ?

M^e Sulpicy : Le jugement porte :

Attendu qu'il n'est articulé aucun fait d'où l'on puisse induire que le demandeur éprouve dans l'émission de sa volonté une contrainte physique, la seule qui, dans l'espèce de la cause, puisse influencer sur la décision des magistrats; que la procuration donnée à Nos est suffisamment énoncée dans les actes respectueux, etc.;

Ordonne à l'officier de l'état civil du 16^e arrondissement de procéder au mariage.

M. le président : La cause est entendue.

M. Léonce Vincens, avocat-général, conclut en peu de mots à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, et ordonné, toutefois, qu'il serait fait une masse des dépens pour être partagés par moitié entre les parties, attendu leur qualité.

QUESTION DE MISE EN LIBERTÉ.

Le débiteur incarcéré, et qui a fait, aux termes du décret de 1808, entre les mains des gardes du commerce, opposition à ce que des recommandations fussent reçues, peut-il demander à introduire un référé devant le Tribunal même, et pardevant le président? (Rés. nég.)

M^e Franque a présenté cette question toute nouvelle dans l'affaire qu'il avait déjà commencé à plaider à la huitaine dernière. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16.)

Le sieur Ch..., jeune étudiant en droit, expie cruellement l'imprudencé qu'il a faite en achetant aux sieurs Lebrethon frères, des vins qu'il n'a pu payer, mais qui sont encore intacts, et que l'on refuse de reprendre. Incarcéré pour une première somme de 1000 fr., et prévoyant qu'il serait recommandé pour une autre somme de 400 fr., il notifia aux gardes du commerce l'opposition autorisée par le décret du 14 mars 1808, dont deux dispositions sont ainsi conçues :

Art. 10. Tout débiteur, dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Art. 11... En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au Tribunal qui doit en connaître.

M^e Franque soutient que le décret de 1808 étant postérieur de deux années au Code de procédure, en a expressément abrogé la disposition, portant que le référé aurait lieu devant le président.

Cependant le garde du commerce, Puget, s'étant transporté à Sainte-Pélagie pour recommander le débiteur qui s'y trouvait déjà écroué, le sieur Ch... a inutilement demandé qu'il en fût référé au Tribunal. Le garde du commerce s'est présenté non devant le Tribunal, mais devant le président, et il y est allé seul, ce qui doit vicier la procédure, ainsi que la Cour l'a jugé le 17 septembre dans l'affaire du sieur Lenoir.

M^e Goyer-Duplessis répond pour MM. Lebrethon frères, qu'il n'y a point eu appel de l'ordonnance rendue par le président en l'absence du débiteur recommandé. Cette ordonnance subsiste; elle conserve tout son effet,

et le Tribunal de première instance a bien jugé en reconnaissant la compétence du président.

M. Léonce Vincent, avocat-général, a dit que, pour juger du mérite des moyens, il suffisait de se reporter aux faits de la cause Lenoir. La Cour a déclaré l'ordonnance irrégulière; mais, évoquant le fond, elle a déclaré la recommandation valable.

La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Rémy Claye.)

Audience du 22 octobre.

M. JAUSSERAND, artiste dramatique, contre M. LANGLOIS, directeur du THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS.

M^e Auger a exposé les faits suivans :

« Le 6 octobre 1827, M. Bérard, alors directeur du théâtre des Nouveautés, engagea M. Jausserand, artiste dramatique, jusqu'au 31 mars 1828, à raison de 5000 fr. par année et 5 fr. de feux. Pendant la durée de cette convention, qui fut rédigée par écrit, l'artiste remplit avec beaucoup de zèle et de talent les divers rôles qui lui furent confiés. Après l'expiration de l'engagement du 6 octobre, M. Langlois, successeur de M. Bérard, invita M. Jausserand à continuer son service. L'acteur parut donc, comme de coutume, sur le théâtre de la place de la Bourse. Il était sous-entendu que c'était aux mêmes conditions que par le passé. Conformément aux usages dramatiques, le nouvel engagement devait durer une année entière; ainsi, la première apparition de M. Jausserand, sur la demande de M. Langlois, ayant eu lieu en juillet 1828, c'était seulement en juillet 1829 que les parties pouvaient devenir respectivement libres. La convention verbale, que je viens d'expliquer, fut loyalement exécutée: pendant quelque temps, par l'administration du théâtre: M. Jausserand toucha ses 250 fr. par mois et ses feux.

» Mais, le 5 mars 1829, M. Langlois s'avisa de retirer, sans aucun motif, à l'artiste, un rôle qui lui avait été assigné, et qui appartenait à son emploi. Justement blessé de ce retrait arbitraire, M. Jausserand alla plusieurs fois chez M. Langlois, pour lui demander des explications; M. le directeur fut constamment invisible. L'acteur écrivit trois ou quatre lettres; on ne fit aucune réponse. A la fin, M. Jausserand se détermina à citer l'administrateur silencieux devant le Tribunal de commerce, et conclut au paiement de 540 fr. pour appointemens et feux échus. M. Langlois se laissa d'abord condamner par défaut; il revint ensuite par opposition; le demandeur apprit alors pour la première fois, qu'on ne le comptait plus comme faisant partie de la troupe des Nouveautés.

Avant de statuer au fond, le Tribunal crut devoir renvoyer devant un arbitre-rapporteur, et fit choix de M. Lubbert, directeur de l'Académie royale de musique. Cet arbitre, après avoir entendu les deux parties, estime que tous les torts sont du côté de M. Langlois. Le rapport établit clairement que l'engagement théâtral, dont la durée n'a pas été fixée par une convention expresse, doit durer un an, et que le directeur et l'acteur doivent se prévenir réciproquement ou se donner mutuellement congé un certain temps à l'avance: l'intervalle pour la signification du congé n'est pas le même pour tous les théâtres. Il est de six mois à l'Opéra; M. Lubbert pense que le délai doit être de trois mois aux Nouveautés. Cet avertissement réciproque est dans les convenances; on en saisit parfaitement les motifs; il s'observe dans toutes les entreprises théâtrales. Lorsque l'acteur n'a pas été prévenu, il a droit à une indemnité égale au montant de ses appointemens pendant le délai du congé. Ainsi, pour me résumer, le jugement par défaut rendu au mois de mai a accordé à M. Jausserand 540 fr. pour les appointemens échus jusqu'au 30 avril; il faut ajouter à cette somme : 1^e 500 fr. pour les mois de mai et de juin, puisque l'engagement verbal n'expirait qu'en juillet; 2^e 750 fr. pour l'indemnité faute d'avertissement trois mois à l'avance; en tout, 1790 fr. Tel est, en définitive, le montant de la condamnation que je réclame contre l'opposant. »

M^e Rondeau a présenté la défense de M. Langlois. « Je ne connais pas M. Jausserand, a dit l'agréé; c'est, je crois, un comédien fort obscur. Il est possible qu'il ait eu autrefois du talent; mais il est vieux aujourd'hui et l'âge lui a fait perdre tous ses moyens. Lorsqu'on l'engagea, en octobre 1827, pour jouer jusqu'au 31 mars 1828, ce fut un essai qu'on voulut tenter. On ne tarda pas à se convaincre que le demandeur ne convenait pas au théâtre de la Bourse; aussi ne lui confiait-on que le moins de

rôles possible. On attendait avec impatience l'expiration de son engagement. Le 4^{er} avril arrivé, M. Jausse- sand cessa de paraître au théâtre de M. Langlois; il chercha de l'emploi dans tous les théâtres de la capitale et même en province; il ne trouva personne qui acceptât ses services; il se retourna alors vers le directeur des Nouveautés; il représenta qu'il avait une nombreuse famille; il exposa ses besoins; il appitoya sur son sort. Aujourd'hui c'est le langage d'un créancier hautain qu'on fait entendre; mais en juillet 1828, et dans les mois suivans, on était plus modeste; on sollicitait des rôles par charité; ce n'était pas au directeur, écrivait-on, qu'on s'adressait; c'était à l'homme délicat et sensible. Après avoir reçu le bienfait, on veut s'en faire une arme contre le bienfaiteur.....

M. le président, interrompt M^e Rondeau, en disant : L'affaire est entendue.
Le Tribunal met la cause en délibéré au rapport de M. Petit-Yvelin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 octobre.

M. Doyen, prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation.

M. Doyen paraît avoir pris pour devise le panem et circenses des Romains. Habile peintre-décorateur, c'est dans les coulisses de l'Opéra, des Français, de Feydeau, et autres temples de Thalie, qu'il a commencé ses premières études dramatiques. L'habitude de voir jouer la comédie, et de la jouer quelquefois, est devenue pour lui un besoin, et depuis l'âge de quinze ans jusqu'à ce jour; c'est d'ailleurs sa quatrième année, il a été un des zélés les plus fidèles des jeux scéniques. Tour à tour Bartholo et Agamemnon, on le voyait dans la même soirée, développer les ressources de son talent comico-tragique; patriarche des acteurs, il a reçu et mérité le surnom d'Abraham dramatique; car toute la famille Doyen a pris goût à la comédie, et bien entendu à la comédie classique: sa maison est restée pure du Romantisme.

Traduit en police correctionnelle, M. Doyen est sorti triomphant de cette lutte, où l'on voulait, à l'aide de décrets impériaux, lui enlever la seule consolation qui reste à ses vieux jours, celle de jouer la comédie. Ce premier triomphe lui a rendu toute sa verve comique; mais hélas! que sa durée fut courte! Bientôt il reçut de M. le procureur du Roi citation devant les magistrats supérieurs pour voir dire que M. Doyen serait condamné à une peine d'emprisonnement, et que son théâtre serait fermé.

Ce matin, il s'est présenté devant la Cour, et il lui a d'abord rendu compte de tous ses travaux, de toutes ses tribulations dramatiques. Il a dit à ses juges l'étude spéciale qu'il a faite de cet art si difficile, le goût prononcé qu'il conserve pour le théâtre, et qu'il a su communiquer à toute sa famille.

M. le président: Votre famille est donc nombreuse?

M. Doyen: Oui, Monsieur; j'ai quatre enfans, huit petits-enfans, et deux arrière-petits-enfans.

M. le président: Et tous jouent la comédie?

M. Doyen: Oui, Monsieur; ceux toutefois qui sont en âge d'apprendre des rôles.

M. le président: De quelle manière peut-on s'introduire dans votre théâtre? Est-ce avec des billets que vous vendez ou que vous faites vendre?

M. Doyen: Monsieur, je n'ai jamais fait vendre de billets; j'invite mes amis et ma famille; mais aucune rétribution n'est payée; je ne fais pas autre chose que ce que fait M^{me} la duchesse d'Uzès.

M. le président: Vous connaissez donc le théâtre de M^{me} d'Uzès?

M. Doyen: Oui, Monsieur; j'y suis allé plusieurs fois.

M. le président: Est-ce que vous y avez joué?

M. Doyen: Non, Monsieur; mais, il y a quelque temps, mon épouse a été demandée pour jouer Hortense dans la pièce de l'École des Vieillards.

M. Léonce Vincens, substitut de M. le procureur-général, ne croit pas devoir taire à la Cour l'incertitude qui règne sur cette affaire, et qui rend difficile la tâche de soutenir la prévention. Suivant ce magistrat, il faut établir la distinction qui existe entre un théâtre public et gratuit et un théâtre dit de société. Il pense que le théâtre de M. Doyen est dans la première classe. Un fait qui semble le prouver, c'est que le jour où M. le commissaire de police s'est introduit dans le spectacle, il est entré sans qu'on lui ait demandé de billet, ce qui rend invraisemblable le moyen de défense qu'invoque le prévenu, en soutenant que ses amis ont seuls accès dans la salle où il joue. M. Doyen, d'ailleurs, remet aussi des billets aux acteurs qui viennent jouer chez lui. Un théâtre de société, au contraire, est, suivant M. l'avocat-général, celui où des étrangers ne peuvent s'introduire sans la permission du maître ou de la maîtresse. Alors on trouve dans ces théâtres une garantie qui n'existe pas pour les autres. Ce magistrat termine en exprimant l'opinion que ce serait peut-être le cas d'ordonner un supplément d'instruction, afin de savoir si, en effet, M. Doyen ne reçoit que ses amis et sa famille.

M^e Genret, avocat de M. Doyen, prend la parole: « Messieurs, dit-il, la défense dont je suis chargé devait vous être présentée par un avocat que nous pourrions tous, et qui vivra long-temps dans nos souvenirs.... Vulpian!.. A ce nom, Messieurs, pardonnez l'émotion que j'éprouve, elle est naturelle de la part de celui qu'il honora de son amitié, qu'il aida de ses conseils.... Vous

la comprendrez, vous surtout, Messieurs, dont il possédait à si juste titre la confiance et l'estime. Il n'est plus... et son client se présente aujourd'hui veuf de son patron. Qu'il se rassure toutefois, Messieurs, si l'organe de son nouveau défenseur a moins de charme et commande moins l'attention, sa cause ne perd rien de sa justice, et c'est assez en présence de pareils juges.

» Acquitté une première fois et sur les conclusions du ministère public, M. Doyen devait se croire à l'abri de toute nouvelle poursuite; il en fut autrement, et son repos a de nouveau été troublé. Aujourd'hui, Messieurs, que la voix du ministère public a fait entendre pour la première fois quelques paroles accusatrices, j'ai écouté avec une attention scrupuleuse les moyens sur lesquels on prétendait s'appuyer pour établir le délit; j'ai saisi difficilement, je l'avoue, la distinction qu'a faite M. l'avocat-général de théâtre public et gratuit, et de théâtre de société. S'il faut l'en croire, le premier seul sera coupable, et l'autre devra être innocent? Et quel motif vous donne-t-on, Messieurs? J'ose à peine le répéter; ce sera la différence qu'il y aura dans la manière dont les billets seront distribués. Ainsi, pour être innocent, il faudra connaître toutes les personnes auxquelles auront été distribués des billets; car si vous ne les connaissez pas toutes, votre théâtre gratuit deviendra public, et vous serez passibles de la rigueur du Code pénal? On bien encore si l'accès de votre théâtre est facile, vous deviendrez passibles d'une peine correctionnelle? Pour détruire l'argument je n'ai qu'un fait à vous citer; M^{me} la duchesse d'Uzès a aussi, les jours de représentation, brillante et nombreuse société. Eh bien! croira-t-on quelle connaisse toutes les personnes auxquelles on remet des billets! Mais c'est chose impossible, et, comme M. Doyen, elle est bien obligée de s'en rapporter à ceux qu'elle charge de convoquer ses invités. Raisonner autrement, ce serait dire: M^{me} d'Uzès ne peut avoir que des gens recommandables; vous, au contraire, devez vous soumettre à la surveillance des gendarmes et des sergens. L'hôtel somptueux de la rue Saint-Dominique répond assez du bon ordre qui règne chez la noble dame, et votre demeure plébéienne de la rue Transnonain n'est point une garantie pour l'autorité.»

M^e Genret se disposait à examiner la prévention telle qu'elle a été établie par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, quand M. le président lui dit que l'affaire est suffisamment entendue.

Quelques instans après, la Cour rend un arrêt par lequel, considérant que Doyen n'a commis aucun délit en jouant dans sa maison et pour son amusement des pièces de théâtre dont la représentation n'est annoncée ni par affiches ni dans les journaux et qu'il ne vend aucun billet, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, déclare le procureur du Roi mal fondé en son appel et renvoie Doyen des fins de la plainte.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE SUR LES CRIMES POLITIQUES,

Par M. de MONTVÉRAN, en 5 vol. in-8°. Chez Ch. Gosselin, libraire, rue de l'Abbaye, n° 9. Prix: 24 fr.

Depuis long-temps on sentait le besoin d'un ouvrage qui nous fit connaître la Jurisprudence anglaise sur les crimes politiques. Cette lacune vient d'être remplie de la manière la plus satisfaisante, par la nouvelle production de la plume et de l'érudition de M. de Montvéran, publiée sous le titre que nous annonçons. Cet écrivain politique, auquel nous devons un traité de la législation anglaise sur le libelle, la presse et les journaux, en 1817, était peut-être le seul, ou, au moins, un des premiers de qui nous pouvions l'attendre. Son nouveau traité est un développement des questions de jurisprudence anglaise qu'il avait présentées dans son histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1^{er} janvier 1816, en 8 vol in-8° (1). Les trois volumes qui composent la jurisprudence anglaise sont du plus haut intérêt pour la science du droit constitutionnel, comme pour celle de la responsabilité ministérielle et des crimes politiques.

Plus que dans toute autre jurisprudence, les théories en Angleterre résultent des faits; plus qu'ailleurs, les précédens et les exemples déclarent et sont la loi. Les coutumes générales qui régissent la jurisprudence anglaise et qui constituent la loi commune, sont toutes traditionnelles. C'est de ce vaste arsenal que sont tirées toutes les actions judiciaires; c'est donc là que doivent être puisées les décisions des juges qui déterminent leurs résultats.

La division du traité de M. de Montvéran en pure théorie et en ses applications, les Procès politiques, devenait naturelle et obligée. Les Procès politiques offraient une diversité d'aspect, suivant les variations du système d'organisation sociale. Ils devaient donc être classés et considérés avant et depuis la révolution, sous la verge des farouches Tudors, au milieu des prétentions des Stuarts au pouvoir absolu, comme au sein de l'agitation et de la lutte des partis sous les princes de la maison de Hanovre.

Les théories remplissent plus de la moitié du premier volume. M. de Montvéran prend d'abord les institutions politiques qui vont avoir tant d'influence sur les institutions judiciaires, à leur origine, lorsque les Anglais et les Saxons ne sont que des tribus populaires de la Germanie septentrionale; il les développe ensuite sous l'heptarchie des Anglo-Saxons, à la conquête, sous les rois normands et sous leurs premiers successeurs les Plantagenets. Ce n'est qu'après avoir bien déterminé leur caractère qu'il vient aux institutions judiciaires qui en découlent, aux lois dans lesquelles elles sont classées; lois non écrites: la loi commune; lois écrites: les statuts, les ordonnan-

(1) Chez Barrois l'aîné, libraire, rue de Seine, à Paris. Il en reste encore quelques exemplaires.

ces, les corps de droit étranger ou spécial. Partout on retrouve le même but d'utilité qui a déterminé l'auteur à prendre la plume. Il nous montre, dans l'institution du Frank pleidge, de la garantie mutuelle, de ses lois saxonnes qui rendaient les dizainies, les centaines, le comté responsables des crimes qui étaient commis dans leurs localités; l'origine et la cause de l'existence des grands jurys d'accusation, et de l'obligation des jurés de jugement d'être unanimes dans leur verdict.

Il descend des institutions judiciaires, aux crimes politiques, à l'action criminelle et aux Tribunaux politiques; dissertation sur la juridiction du parlement, que l'ordre chronologique, dont l'auteur s'écarte peu, a fait rejeter à la fin du second volume, le lecteur n'a plus à désirer que l'application de ces principes et de ces lois aux procès politiques.

Ces applications, M. de Montvéran les fait passer sous les yeux de ses lecteurs dans une soixantaine de procès politiques, soit pour des crimes de haute trahison, soit dans des faits de responsabilité des ministres et autres agens supérieurs du gouvernement, soit pour de moindres crimes ou de purs délits politiques. Le meilleur moyen de faire connaître les théories était de les mettre en jeu, de les montrer en exécution; aussi l'auteur entre-t-il dans la région des faits. Ils sont nombreux, ils sont présentés avec méthode, avec beaucoup d'habileté; le style en est clair, celui d'une discussion animée, ne se refusant à aucune image dès qu'elle donne de la couleur à la pensée, à aucune réflexion dès qu'elle est judicieuse et ressort du procès, et surtout dès qu'elle ramène au but de l'auteur, l'instruction pratique de la constitution anglaise et du système représentatif en général. C'est en coordonnant cette partie à son but, que M. de Montvéran n'a jamais négligé de nous éclairer sur la marche des institutions politiques, sur l'état des partis qui influençaient la mise en cause et même le jugement du prévenu de crimes ou de délits politiques; et c'est ainsi qu'il nous fait mieux et plus facilement connaître la constitution anglaise que nous ne l'apprenions dans Blackstone, dans Delolme, et dans de modernes productions.

Les bornes d'un article ne nous permettent pas de donner des détails sur cette partie de l'ouvrage pleine d'intérêt et d'érudition. Elle abonde et ne vicie pas, tant elle est bien amenée. Elle sera utile à notre jeunesse studieuse, et plaira généralement à tous les lecteurs qui veulent des faits, du positif, et non de beaux raisonnemens et des systèmes.

Une conclusion générale, toute d'utilité pratique, et applicable aux circonstances actuelles, termine l'ouvrage. Elle renferme une table alphabétique des malversations ministérielles mentionnées dans l'ouvrage, et deux dissertations: la première, sur les altérations de la constitution anglaise depuis 1688; la seconde, sur l'application qui peut être faite des lois politiques anglaises aux lois françaises, et leur parallèle. Ces dissertations sont pleines de faits curieux. L'auteur est persuadé de la supériorité de nos institutions sur la responsabilité ministérielle, et il démontre que tout incomplètes qu'elles soient, elles suffisaient pour procéder sur la dénonciation de l'ancien ministère par M. Labbey de Pompières.

Nous reviendrons sur cette intéressante et très utile publication.

PIERRE GRAND,
Avocat à la Cour royale.

SAISIE DE GRAVURES

PAR UN SOUS-PRÉFET EN PERSONNE.

Civrai (Vienne), 18 octobre.

C'était le 17 octobre 1829, sur les deux heures de l'après-midi; un enfant de 14 ans traversait les rues de la petite ville de Civrai, département de la Vienne; il vendait quelques-unes de ces gravures destinées à tapisser le modeste atelier de nos artisans, ou la chaumière de nos cultivateurs qui, en jetant un coup d'œil sur ces tableaux grossiers, se rappellent avec émotion qu'ils figurèrent parmi nos braves, et que leur sang coula pour leur pays. « Que renferme ton panier? lui demandent quelques curieux formant un groupe dans la rue Bourbon. — Ce sont des descriptions des conquêtes et victoires de l'armée française. — Approche, s'écrient tous les assistans, et chacun d'eux se dispose à offrir au jeune marchand son léger tribut.

« Voici le passage d'Arcole, dit un vieillard en se redressant; j'étais des premiers grenadiers qui traversèrent le pont. — C'est la bataille de Marengo, dit un autre en tournant la feuille; je faisais partie de la division Desaix, qui assura le triomphe de la journée; je combattais sous les ordres du général Rivaud, né dans nos murs; voici son nom rappelé dans la notice..... »

Mais au même instant, un homme d'une taille élevée, revêtu d'une redingote bleue, arrive près du colporteur: « Ce que tu vends est séditieux, s'écrie-t-il d'un ton courroucé; je le saisis. » Il étend la main, et sans autre forme de procès, il s'empara de sept gravures dans lesquelles le peintre avait cru pouvoir accorder une petite place au grand capitaine, qui, dans nos victoires et dans l'Europe, occupait alors la première.

L'homme à la redingote bleue enlève également le passeroport du jeune marchand, et, sourd à ses réclamations; il se dirige vers le palais de justice, au milieu des spectateurs étonnés.

Celui qui venait ainsi de troubler la sécurité du colporteur et les doux souvenirs des vieux soldats, c'était M. le sous-préfet de l'arrondissement en personne. Fier de sa capture, levant la tête et agitant les gravures roulées qu'il tenait à la main, il arrive à la salle d'audience où siégeait en ce moment le Tribunal correctionnel; mais, à son grand déplaisir, M. le procureur du Roi était absent; et son substitut prenait un réquisitoire; il l'écoute avec

impatience ; puis, remettant avec empressement son glorieux trophée, il sollicite des mesures rigoureuses contre l'enfant de 14 ans qu'il vient de dépouiller aussi illégalement.

Cependant l'audience finie, le magistrat du parquet examine ces gravures, objet de la sévérité administrative, et il reconnaît qu'elles sont à l'abri de toute censure, puisqu'on a rempli pour leur publication les formalités exigées par l'ordonnance du Roi, du 25 octobre 1814. Il se rend chez M. le sous-préfet, et lui démontre que, dans son zèle ardent, il est allé plus loin que M. de La Bourdonnaye lui-même, qui, dans sa circulaire, a fait grâce aux estampes, où Napoléon figure comme général ! Le jeune magistrat lui représente sans doute aussi que les faits retracés par les gravures sont dans le domaine de l'histoire, et qu'on n'est pas séditieux pour avoir placé parmi les acteurs, celui qui gouvernait alors la France et commandait ses armées.

On assure que ces observations si justes et si simples ne convainquirent pas d'abord l'administrateur ; mais, dès le lendemain matin, le petit colporteur fut, par ses soins, conduit à la sous-préfecture, et accueilli avec la plus grande bonté. On dit même que M. le sous-préfet poussa la bienveillance jusqu'au point d'acheter six de ces gravures qui, le jour précédent, lui avaient paru si répréhensibles.

En remettant au jeune voyageur ses estampes et son passeport, le fonctionnaire lui dit d'un ton grave à la fois et doucereux : *Ne t'ai-je pas épouventé hier ?* — « Non, Monsieur, a répondu celui-ci, je savais que mes gravures ayant été déposées au secrétariat de la librairie, vous n'aviez ni le droit de les saisir, ni celui de me faire poursuivre. »

Qui, du sous-préfet ou du colporteur de 14 ans, connaissait et exécutait mieux les lois de son pays ?

DOCUMENT ANGLAIS

A l'occasion du procès de l'ASSOCIATION BRETONNE.

Monsieur le Rédacteur,

Plusieurs journaux sont traduits devant les Tribunaux pour avoir entretenu leurs lecteurs d'une association bretonne ; d'un autre côté, les écrivains du ministère n'ont cessé d'invoquer, dans ces derniers temps, l'exemple de l'Angleterre ; peut-être jugerez-vous à propos de rappeler, dans cette circonstance, un procès fameux, dont voici les détails :

Il ne s'agissait pas seulement d'une association pacifique ; vous allez en juger : on reprochait à l'accusé « d'avoir voulu méchamment exciter et répandre parmi les sujets du royaume des mécontentemens et des soupçons contre le roi et son gouvernement, ainsi que la haine et la déloyauté contre le roi régnant ; soulever de très dangereuses séditions et tumultes dans l'intérieur du royaume ; répandre contre le gouvernement du royaume de grandes calomnies ; lui attirer la honte et la défaveur, pousser les sujets du roi à tenter par la violence et la force des armes de faire des changemens dans le gouvernement de l'Etat et la constitution du royaume, etc. » Tels étaient les termes de l'accusation.

Voici l'origine et la cause du procès : Et 1785, plusieurs sociétés, à la tête desquelles parurent bientôt le duc de Richmond et M. Pitt (que l'on a si mal à-propos cité), se réunirent pour provoquer une réforme dans la représentation nationale. Un avocat distingué de Londres, sir William Jones, composa un dialogue pour faire sentir aux citoyens de toutes les classes le grand intérêt de cette réforme. Il intitula cet opuscule : *Les principes du gouvernement. — Dialogue entre un Gentilhomme et un Fermier.*

Je vais en extraire textuellement plusieurs passages très remarquables, et ce ne sont pas toutefois les plus énergiques :

« Le gentilhomme : Dites-moi, d'abord, ce qu'on entend dans le village par le club dont je sais que vous êtes membre ? »

« Le fermier : C'est une réunion d'hommes qui, tous les samedis, après leur ouvrage fini, se rassemblent pour se divertir une fois la semaine. »

« Le gentilhomme : N'avez-vous pas d'autre objet que de vous divertir ? »

« Le fermier : Nous avons une caisse dans laquelle nous versons tous, et par portions égales, nos épargnes de la semaine et du mois. Ces fonds servent à venir au secours de ceux des membres du club qui sont ou malades ou dans le besoin ; car les officiers de la paroisse sont si cruels et si insolens, qu'il vaudrait mieux mourir de faim que d'avoir recours à eux. »

« Le gentilhomme : Ces officiers, ou votre propriétaire, ou votre curé, ou qui que ce soit, vous ont-ils forcés de former cette société ? »

« Le fermier : Oh ! non, nous n'y avons point été forcés, nous l'avons formée volontairement. »

« Le gentilhomme : Vous avez bien fait ; mais n'avez-vous pas quelque chef ou président de votre club ? »

« Le fermier : Le président de chaque soirée est choisi par toute la société, la semaine d'auparavant. »

« Le gentilhomme : Fait-il des lois pour vous contraindre en cas de mauvaise conduite ? »

« Le fermier : Lui, faire des lois ! Lui, nous contraindre ! Nous avons tous consenti à un règlement que chaque nouveau membre signe en entrant, et qui est écrit en lettres mouillées par le jeune Spelman, clerc de notaire, et neveu d'un de nos membres. »

« Le gentilhomme : Que feriez-vous, si l'un des membres voulait être toujours le maître, et changer les règlements selon son bon plaisir ? »

« Le fermier : Nous l'expulserions. »

« Le gentilhomme : Oui, mais s'il se faisait soutenir par une compagnie de soldats, lorsque les troupes sont cantonnées dans votre voisinage, et s'il persistait à se faire obéir ? »

« Le fermier : Nous lui résisterions si nous pouvions, sinon la société serait dissoute. »

« Le gentilhomme : Supposez qu'à l'aide de cette compagnie de soldats, il prit de l'argent de la caisse ou dans vos poches ? »

« Le fermier : Ne serait-ce pas là voler ? »

« Le gentilhomme : C'est moi qui vous le demande, que feriez-vous en pareille occasion ? »

« Le fermier : Nous nous soumettrions peut-être dans le moment ; mais ensuite nous mettrions tout en œuvre pour saisir les voleurs. »

« Le gentilhomme : Et si vous ne pouviez pas les saisir ? »

« Le fermier : Nous pourrions au moins les tuer, je pense, et si le Roi ne nous pardonnait pas, Dieu nous pardonnerait. »

« Le gentilhomme : Comment pourriez-vous les saisir, ou, s'ils résistaient, les tuer, sans avoir des forces suffisantes ? »

« Le fermier : Oh ! nous savons tous bien manier le bâton, et nous avons tous notre bâton ferré suspendu au coin de la cheminée. »

« Le gentilhomme : Supposez que quelques membres du club se fussent réunis pour dominer sur le reste, et qu'ils voulussent faire des lois toutes dans leur intérêt ? »

« Le fermier : Nous aurions recours aux mêmes moyens, si ce n'est qu'il est plus facile de réprimer un seul homme que plusieurs ; mais nous aurions la majorité avec la justice de notre côté. »

« Le gentilhomme Un mot ou deux sur un autre sujet. La plupart d'entre vous ne sont pas fort habiles à compter ? »

« Le fermier : Il n'en est que fort peu qui le sachent ; mais nous avons confiance au vieux Lilly, le maître d'école, que nous croyons tous honnête homme : c'est lui qui garde la clé de notre caisse. »

« Le gentilhomme : Mais si votre argent s'élevait, par hasard, à une forte somme, peut-être ne serait-il pas sûr de la laisser dans sa maison ou dans la maison de tout autre particulier ? »

« Le fermier : Et où donc faudrait-il le mettre ? »

« Le gentilhomme : Il faudrait le placer sur les fonds, ou bien le prêter à votre seigneur, qui a tant perdu dernièrement à New-Market, ayant bien soin de prendre hypothèque sur l'une de ses terres, pour assurer votre paiement avec les intérêts. »

« Le fermier : Nous nous adresserions, en ce cas, au jeune Spelman, avocat, qui va bientôt s'établir. »

« Le gentilhomme : Quel pouvoir accordez-vous à Lilly, ou accorderiez-vous, dans ce cas, à Spelman ? »

« Le fermier : Quel pouvoir ? Aucun : nous leur louerions seulement de raisonnables honoraires pour leurs peines, et ils nous rendraient un compte fidèle de ce qu'ils auraient fait pour nous. »

« Le gentilhomme : Les gens les plus honnêtes peuvent changer ; que feriez-vous si l'un ou l'autre vous trompait ? »

« Le fermier : Nous leur ôterions notre confiance, nous la donnerions à des gens qui la mériteraient mieux, et nous essayerions de réparer nos pertes. »

« Le gentilhomme : Ne vous êtes-vous jamais imaginé qu'un Etat ou qu'une nation n'était qu'un grand club ? »

« Le fermier : Je ne me suis jamais rien imaginé, car je n'ai jamais réfléchi sur ce sujet. »

« Le gentilhomme : Quoique vous n'avez jamais réfléchi sur ce sujet, cependant vous pourriez me dire dans quel but vous supposez que les hommes se sont réunis et ont formé des nations, des sociétés, des états, car tous ces mots signifient la même chose. »

« Le fermier : Dans le dessein, je pense, de rendre leur vie aussi heureuse que possible. »

« Le gentilhomme : Mais être heureux, est-ce seulement être gai ? »

« Le fermier : C'est être aussi gai qu'on le peut, sans nuire à soi-même ou à ses voisins ; c'est surtout être en sûreté contre toute espèce de danger, avoir de quoi pourvoir à tous ses besoins.... »

« Le gentilhomme : Un dernier mot avant de nous séparer. Rappelez-vous votre opinion sur votre club de village, et, dites-moi, qu'advierait-il si le Roi seul voulait faire les lois ou les changer selon son bon plaisir ; s'il employait, pour y parvenir, cette armée, cette milice qui maintenant est à ses ordres en réalité, quoique aux nôtres en apparence ? »

« Le fermier : S'il employait jamais cette force contre la nation, on pourrait, on devrait lui résister, ou l'Etat cesserait d'être un Etat. »

« Le gentilhomme : Qu'arriverait-il si les grands caissiers ou les grands avocats, les Lilly et les Spelman de la nation, abusaient de la confiance qu'on leur donne, trompaient indignement le public au lieu de le servir fidèlement ? »

« Le fermier : Il faudrait supplier le Roi de les renvoyer et en essayer d'autres ; mais il ne faudrait se fier aveuglément à aucuns. »

« Le gentilhomme : Mais si quelques grands seigneurs ou quelques hommes puissans asservissaient le roi lui-même, exerçaient sa puissance, dissipaient ses trésors, abusaient de son nom pour dominer le peuple et diriger le parlement ? »

« Le fermier : Il faudrait combattre pour le roi et pour nous-mêmes. »

..... (1)

« Le gentilhomme : Adieu, mon honnête ami, et rappelez-vous qu'un état libre n'est autre chose qu'un club plus nombreux et plus puissant, et que celui-là seul est homme libre qui est membre d'un tel état. »

(1) Ici nous supprimons une partie de ce dialogue que nous ne croirions pas pouvoir reproduire sans compromettre notre responsabilité ; mais, par cela même, qu'on juge si l'exemple de l'Angleterre pourrait être justement cité à l'appui de la prévention dans le procès de l'Association bretonne. (Note du rédacteur en chef.)

« Le fermier : Bonjour, Monsieur ; vous m'avez rendu plus sage et meilleur que je n'étais hier, et cependant il me semble que je savais déjà quelque chose sur ce grand sujet, et que j'ai été bon politique toute ma vie sans m'en apercevoir. »

Le gouvernement, sollicité de poursuivre cet écrit, s'y refusa positivement, et après délibération, dit lord Erskine. M. Wallace, avocat-général, et M. Lec, procureur-général, reçurent communication officielle de ce dialogue de la part des lords de la trésorerie, et s'opposèrent à ce qu'on en fit la poursuite aux dépens de l'Etat. Il se rencontra cependant un Anglais, qui, usant du droit que possèdent tous les citoyens en Angleterre d'intenter une action criminelle, dirigea une accusation de libelle contre le beau-frère de l'auteur, le doyen de Saint-Asoph. Le doyen avait lu le dialogue dans un comité des principaux habitans du Plintshire, et son approbation ayant été votée unanimement, il l'avait fait imprimer. Après la déclaration du jury, la Cour fut appelée à prononcer sur cet écrit, et la Cour déclara qu'il ne renfermait rien d'illégal.

COURRENT, avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— C'est par erreur qu'on a annoncé l'exécution du forçat Chappé, condamné à mort par le Tribunal maritime spécial de Toulon. Voici par quelles causes assez singulières a été jusqu'à présent retardée cette exécution qui devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures :

Samedi dernier, aussitôt après la condamnation, M. le commissaire du Roi, rapporteur près les Tribunaux maritimes, adressa à M. le procureur du Roi de Draguignan, par estafette extraordinaire, l'extrait du jugement rendu contre ce forçat et la réquisition à l'exécuteur des hautes-œuvres de se transporter à Toulon avec le petit échafaud. On assure que M. Pascal, substitut de M. le procureur du Roi répondit que deux difficultés s'élevaient relativement à cette réquisition : la première qu'on demandait le petit échafaud qui, d'après les réglemens, ne peut servir aux exécutions à mort ; la seconde était plus sérieuse, c'est que l'exécuteur des hautes-œuvres du département du Var, n'a pas atteint sa majorité, âge nécessaire pour opérer légalement les exécutions à mort, et que par suite des accords passés entre lui et son collègue d'Aix, c'est ce dernier qui est chargé de cette partie de son emploi. En conséquence M. le substitut invitait M. le commissaire du Roi à lui adresser un nouveau réquisitoire qu'il ferait passer à M. le procureur-général à Aix. M. Perrussel n'a pas cru devoir suivre ce conseil et, s'adressant directement à M. le procureur-général, il a demandé l'exécuteur des hautes-œuvres du département des Bouches-du-Rhône, afin que l'agonie de Chappé eût enfin un terme. Il n'était pas possible que ce magistrat prévît qu'on avait nommé à un emploi un homme qui n'a pas l'âge requis pour pouvoir le remplir ; car autrement l'exécution aurait déjà eu lieu.

Chappé vient de se faire recevoir de la confrérie des pénitens gris. Depuis quelques jours, il était accablé par l'horreur de sa position ; maintenant il a repris un peu de courage.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— M. Lesens de Folleville et M. Henri Vieyra Molina, à peine échappés des liens de la minorité, sont déjà connus par le nombre prodigieux de lettres de change dont ils ont inondé la place, et par les condamnations qu'ils ont subies au Tribunal de Commerce. M. Lesens de Folleville a créé, pour sa part, pour 1,500,000 fr. au moins d'obligations. Nous ne savons pas au juste à quelle somme s'élèvent les traites émises par M. Henri Vieyra Molina ; mais M. Barré père, qui porte sur ce dernier une créance de plus de 76,000 fr., demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Girard, la mise en faillite de son débiteur. A la sollicitation de M^e Legendre, le Tribunal a renvoyé la cause au grand rôle.

— Un sieur Kanke, Marchand de meubles, entretenait depuis quelques mois une fille publique, nommée Jenny Diot ; il lui avait, dit-il, donné son amitié, et voulait la retirer du vice. Une nuit, qu'il se trouvait chez cette fille, elle s'empara adroitement de ses clés, sortit pour les remettre à un nommé Bizot, avec qui elle vivait, et rentra près de Kanke. Bizot arriva chez M. Kanke, pénétra dans l'appartement, prit tout ce qui put lui convenir, et notamment 465 fr. d'argent.

Kanke, de retour, reconut le vol au désordre qui régnait chez lui ; il soupçonna Jenny Bizot ; une plainte suivit ses soupçons, et elle fut arrêtée ; mais M. Kanke n'étant pas encore bien convaincu fit près de Bizot une démarche ayant pour objet apparent d'obtenir des secours pour la prisonnière. Dans la conversation, Kanke se mit à parler des motifs de l'arrestation et entendit, non sans quelque dépit, Bizot lui dire (il ne le connaissait pas) : « On a arrêté cette pauvre fille sur la plainte d'un vieux marchand de meubles, d'un vieux... qui prétend qu'on la volé. » Le vieux Kanke retourna vers la fille Diot, la supplia de lui tout avouer et finit par obtenir d'elle la vérité. C'est par suite de ces faits qu'elle a comparu aujourd'hui avec Bizot en Cour d'assises.

M. Kanke s'exprime avec une extrême volubilité. M. le Président au témoin : Reconnaissez-vous ces draps pour vous appartenir ?

Le témoin : Monsieur, ma blanchisseuse a dit devant M. le juge d'instruction que... — On ne vous demande pas ce qu'a dit votre blanchisseuse. — Monsieur, elle m'a dit que... — Mais répondez donc à la question. — Eh bien ! Monsieur, ils sont à moi ; car ma blanchisseuse... (on rit.)

M^e Hardy prie M. le président de demander au témoin s'il n'était pas dans l'habitude de faire monter chez lui, la nuit, des filles publiques.

M. Kanke, se retournant vers l'avocat, et lui parlant face à face : Ah ! voilà une question comme quoi vous me demandez une chose....

M. le président au témoin : Adressez-vous à la Cour, et répondez.

Le témoin : Eh bien ! c'est pas difficile, croyez-vous pas que je vous dirais ça, si je l'avais fait. Oh ! non.

M. le président : Le fait est-il vrai ? — R. Eh bien ! non Monsieur. — D. N'avez-vous pas déclaré qu'on vous avait volé 4,000 fr. ? — R. Oui, Monsieur, et ça n'était pas vrai ; c'était pour les couper ; car aussitôt que j'ai vu qu'on m'avait volé, j'ai voulu savoir comment ils étaient parvenus à le faire, en faisant mention de faire fraction.

Des charges suffisantes s'étant élevées, la Cour, sur les réponses du jury, a condamné Bizot à huit années, et la fille Diot à sept années de réclusion.

Dans cette cause encore, la Cour, conformément à sa jurisprudence et à celle de la Cour de cassation, et malgré les conclusions de M^e Hardy, a décidé, en droit, qu'une question de complicité de vol par recelé pouvait être posée comme résultant des débats ; que ce n'était point une nouvelle question principale, mais une manière différente de considérer celle de vol énoncée dans le résumé de l'acte d'accusation.

— Avant-hier, M. Noël, commissaire de police, accompagné de plusieurs agens, s'est transporté chez le libraire Samson, en annonçant qu'il venait saisir une presse clandestine, et divers ouvrages prohibés ; mais toutes ses recherches sont demeurées sans résultat.

— Hier à dix heures du soir, M. D... a été attaqué rue des Marmousets par un homme et deux femmes, qui lui ont enlevé une somme de 200 fr., et ont pris la fuite.

— Elisabeth O'Donnel s'est présentée au premier bureau de police de Dublin. Elle a exposé qu'après la mort de son mari, ne pouvant pourvoir par elle-même à l'existence de son fils unique, âgé de six ans, elle l'avait envoyé chez son oncle, dans un comté éloigné. Quatre années s'étaient écoulées depuis cette époque sans qu'elle en eût entendu parler, lorsque dernièrement son oncle vint lui dire, les larmes aux yeux, qu'il ne savait ce que le petit Alexandre était devenu, qu'on lui avait enlevé cet enfant, ou qu'il s'était laissé séduire pour suivre des étrangers. La veuve O'Donnel est restée six mois dans une affreuse incertitude sur le sort de son fils ; enfin une voisine lui a dit qu'on l'avait rencontré dans une rue de Dublin, sous le costume d'un ramoneur ; elle a fait des recherches et l'a enfin trouvé. La mère et le fils se sont reconnus et se sont embrassés ; mais un maître ramoneur, Christophe Long, n'a pas voulu permettre à Alexandre de rejoindre sa mère. Il a dit que l'enfant s'était engagé comme apprenti pour six ans, qu'il avait encore cinq ans et demi à accomplir, et qu'il l'avait payé une demi-guinée à un autre ramoneur, nommé Behan. Ce dernier l'avait acheté d'un troisième entrepreneur appelé Brenan. Ainsi, dans un pays civilisé, le petit Alexandre, victime d'une cupidité effrénée, avait changé trois fois de maître, sans que l'on daignât consulter sa famille.

Les trois entrepreneurs de ramonage ont été aussitôt mandés au bureau de police. Le jeune Alexandre, dont la physionomie est on ne peut pas plus intéressante, a dit qu'il se promenait un jour devant la ferme de son oncle, lorsque Brenan, après l'avoir cajolé, l'a entraîné dans un sentier isolé où, moitié de gré, moitié de force, il l'avait mis dans son sac et l'avait contraint d'embrasser la triste et périlleux métier de ramoneur. Brenan a été renvoyé devant les assises, comme prévenu de l'enlèvement d'un mineur ; Long et Behan sont pareillement mis en jugement pour avoir pris un apprenti sans le consentement de sa famille, et s'être rendus par là complices du détournement dont Brenan est coupable.]

— Le 7 mai 1780, une famille entière fut assassinée à Berrow, canton de Worcester. Un laboureur, nommé Gummery, sa femme, leur fille, âgée de 9 ans, et Thomas Shein, beau-frère de Gummery, furent trouvés massacrés dans leurs lits, avec des circonstances que rapportèrent les journaux de l'époque, et qui firent frémir tous les lecteurs. Ce crime fut attribué à une lâche vengeance ; mais quoiqu'on eût soupçonné plusieurs personnes, on ne découvrit point les coupables. Quarante-neuf ans s'étaient passés, et ce forfait ne s'était point encore effacé de la mémoire des vieillards habitans du pays, l'un des assassins s'est déclaré lui-même à ses derniers momens. On avait conduit à l'hôpital de Worcester un vieillard septuagénaire, Georges Stokes, atteint d'une maladie grave à une jambe ; la gangrène s'y mit, il en mourut au bout de huit jours, et avant d'expirer il dit que sa conscience était chargée d'un grand crime, qu'il était au nombre des meurtriers qui avaient mis à mort toute la famille Gummery à coups de pioche. Il a ajouté que ses complices étaient morts. Les détails qu'il a donnés se rapportent parfaitement à ceux qu'a publiés le journal de Worcester en 1780. On ne doute point de leur exactitude.

— M. Lestrade, dont nous avons fait connaître la demande contre le directeur-gérant de l'Echo français, nous écrit « que ce n'est point la somme de 74,000 fr. qu'il réclame, mais celle de 14,000 fr., et que, bien loin qu'on ait consenti en son nom à une réduction quelconque sur le capital, les conclusions de son agréé tendent à l'accroître de ce qui lui est dû, à raison de soins autres que ceux de rédacteur et de collaborateur, donnés pendant plusieurs mois à l'entreprise, et pour le prix desquels il s'en rapporte à l'appréciation du Tribunal! »

M. Lestrade fait observer en outre que dans son assignation et dans les conclusions de son agréé, il a eu la réserve de n'articuler aucun des noms des actionnaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUE, Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, D'une MAISON patrimoniale, avec cour et jardin, située à Maisons-sur-Seine, grande rue de l'Eglise, canton de Saint-Germain-en-Laye. Estimation et mise à prix, 3400 fr. S'adresser audit M^e BORNOT, avoué poursuivant ; Et à M^e LELONG, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.

ÉTUDE DE M^e GHÉERBRANT, AVOUÉ, Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17.

Adjudication définitive, le samedi 31 octobre 1829, heure de midi à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 4^{re} chambre, 1^o D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Montmartre, n^o 407, occupée depuis longues années par un des premiers magasins d'épicerie de la capitale, estimée 65,000 fr., et susceptible d'un revenu de 6000 fr. par an ; 2^o D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue du Mail, n^o 3, estimée 48,000 fr., et d'un revenu de 3000 fr. ; 3^o D'une MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin et dépendances, situés à Saint-Brice, grande rue dudit lieu, dépendant de la succession de M. Millot, ensemble des fleurs, plantes et arbustes qui s'y trouvent. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Sauveur, n^o 17 ; 2^o A M^e PLE, rue Sainte-Anne, n^o 54 ; 3^o A M^e FRITOT, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 1 (ces deux derniers colicitants) ; 4^o A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n^o 149 ; 5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25 ; Et pour voir la maison de Saint-Brice, au sieur DUVAL, jardinier, qui y demeure.

ÉTUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVOUÉ, Quai Malaquais, n^o 49.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grand-salle sous l'horloge, en deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Larochehoucault, n^o 44, avec toutes ses dépendances et son jardin, actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2^e arrondissement de Paris (ladite maison formant le 1^{er} lot de l'enclère) ; 2^o Et d'une MAISON sise commune de la Villette, près Paris, rue des Ecluses et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 4^e arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis (ladite maison formant le 2^e lot de l'enclère). L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 novembre 1829. S'adresser, pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente : A M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété ; Et à M^e HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 40 ; Et pour voir les biens, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUE, Rue de l'Odéon, n^o 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 1^o D'une MAISON nouvellement construite, avec cour, à Paris, rue de la Roquette, n^o 36. Mise à prix : 40,000 fr. 2^o D'un vaste et beau TERRAIN y attachant. Mise à prix : 42,000 fr. 3^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de la Corroyerie, n^o 46. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser audit M^e BORNOT, avoué.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 24 octobre 1829, heure de midi, consistant en table en acajou, buffet, console, chiffonnier, le tout en acajou, à dessus de marbre ; canapé, bergère, chaises en acajou, pendule en marbre et bronze, gravures, lampes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 24 octobre 1829, heure de midi, consistant en comptoir, série de mesures ; brocs, tables, chaises, pendules, glaces, fontaine, poêle, grille de boutique et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 24 octobre 1829, heure de midi, consistant en glaces, pendule en bronze, lampe astrale, bureau et table de nuit en bois d'acajou, comptoirs, bureaux, casiers et corps de cases en différents bois, grande quantité d'indiennes, calicots, toiles et autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

Des GLAIRES, des DARTRES, des MALADIES SECRETES, et des moyens de les combattre. Brochure in-8^o. Prix : 4 fr. Chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de Valois.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUE, (Successeur de M^e LÉLOUCHE), Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication définitive, le dimanche 4^{er} novembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine,

Des MOULINS A VAPEUR, connus sous le nom de Moulin de Villiers, dépendant de l'ancienne société Debriges Wattier et C. ces moulins, ensemble des bâtimens, cours, jardins et dépendances où sont établis ces moulins,

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte. Sont compris dans la vente 2000 sacs à farine.

Ces moulins, établis pour la mouture du blé, se composent de douze moulages, et sont mus par deux pompes à vapeur de la force de vingt chevaux.

Estimation par expert et mise à prix, 225,000 fr. NOTA. On fera marcher les machines à vapeur pendant les quatre jours qui précéderont la vente, de onze heures du matin à quatre heures du soir.

Pour les renseignements, s'adresser, à Paris : 1^o A M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n^o 6 ; 2^o A M^e HUET, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n^o 26 ; A Neuilly, à M^e LABIE, notaire ; Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR, Place des Victoires, n^o 9.

Vente rue des Marais, n^o 56, faubourg Saint-Martin, après cessation de commerce, le samedi 24 octobre 1829, onze heures du matin.

De marchandises, ustensiles et objets mobiliers, servant au commerce d'épicerie, situé dans ladite maison

Cette vente consiste en comptoirs, rayons, corps de tiroirs, cloisons, futailles, tonneaux, etc. ;

Balances, poids, moulins à café et à poivre, série en étain, quinquets, table, chaises ;

Marchandises, telles que sucre, café, chandelle, huile, liqueurs, eau-de-vie, sirops, confitures, etc.

Expressément au comptant.

ÉTUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR, Place Victoire, n^o 9.

Vente à l'hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, le vendredi 23 octobre 1829,

De VINGT PIÈCES DE DRAPS et Castorines, et d'une grande quantité de coupons.

Ces draps proviennent des fabriques d'Elbeuf dont elles portent la marque ; ils seront vendus par pièces, demi-pièces, quart de pièce ou coupons sur la demande des enchérisseurs. — Expressément au comptant.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, l'un d'eux, le mardi 17 novembre 1829,

De la belle propriété de la GARENNE DE COLOMBES. S'adresser audit M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, rue Vivienne, n^o 22, et voir le journal d'Affiches du 31 août 1829.

A vendre par adjudication en l'étude de M^e JUGE, notaire à Paris, le mardi 27 octobre 1829, à midi,

HUIT ACTIONS du Vaudeville, donnant droit à 8500^e des bénéfices et de la propriété de ce Théâtre, à une entrée perpétuelle et à une entrée à vie.

S'adresser audit M^e JUGE, rue du Marché-Saint-Honoré, n^o 5.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n^o 23.

A céder des constructions avec le bail du terrain sur lequel elles sont établies pour un établissement de commission, sis port de Bercy près la barrière.

S'adresser de 2 à 5 heures, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

AVIS

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

SIROP D'ERYSIMUM

Tout Paris fait usage de ce sirop contre les toux opiniâtres, les glaires, l'asthme, l'oppression. Les personnes qui chantent ne peuvent se dispenser de l'employer, il donne de la douceur à la voix, il fait disparaître les enrouemens. — A la Pharmacie de L. VÉRY, rue Michel-Lecomte, n^o 56, à Paris. — Des dépôts sont établis en province pour les personnes qui tiennent à avoir le sirop de cet établissement.

Occasion.—Excellent et magnifique BILLARD moderne, 550 fr. Il a coûté 1,600 francs. — S'adresser au Portier, rue Montmartre, n^o 20.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing